



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
VILLE DE CHINDRIEUX
73310

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2023/29
Abrogeant ARRÊTÉ N°2022/50

La Maire de la commune de CHINDRIEUX,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la propriété communale de la parcelle H 754, Forêt de Chindrieux,

CONSIDÉRANT l'équipement de voies d'escalades sur cette parcelle, mises en place par les usagers de l'activité d'escalade et pour lesquelles une convention du 09/10/2002, signée entre la commune et le Club Alpin Français (CAF), prévoit la gestion notamment en termes d'entretien et de responsabilité,

VU le courrier recommandé du président du CAF du 07/06/2022, par lequel il dénonce ladite convention,

CONSIDÉRANT la rencontre du 20/04/2022 entre les fédérations d'escalade et la commune, durant laquelle les fédérations ont fait part de leur volonté de dénoncer les conventions,

CONSIDÉRANT que lors de cette rencontre, la commune a indiqué ne pas pouvoir reprendre la main sur la gestion des équipements dans un laps de temps restreint, compte tenu des faibles moyens techniques et matériels dont elle dispose,

CONSIDÉRANT dès lors, l'absence de contrôle de sécurisation des lieux, jusque-là réalisé par le CAF qui assurait la responsabilité des opérations de contrôle et d'entretien de cet itinéraire d'escalade,

CONSIDÉRANT les risques naturels de chute de blocs de pierre,

CONSIDÉRANT que la commune de CHINDRIEUX n'a, dans l'état actuel, ni les compétences ni les moyens d'assurer la sécurité technique du site,

CONSIDÉRANT les échanges intervenus entre la commune et les fédérations d'escalade FFME et CAF ayant abouti à la révision des sites sportifs et des sites d'aventures,

CONSIDÉRANT le contrat de contrôle d'entretien signée entre la FFME et la commune de Chindrieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°2022/50 portant interdiction temporaire d'accès et de pratique au site d'escalade de CESSENS CORNAILLE est abrogé. L'escalade et activités annexes sont de nouveaux autorisées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur site.

ARTICLE 3 : Destinataires du présent arrêté :

- Département de la Savoie
- La gendarmerie de Chindrieux
- La FFME
- le CAF.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. II peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Chindrieux, le 14 avril 2023

Le Maire,
Marie-Claire BARBIER

